



Arrêté fédéral sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Tessin, de Genève et du Jura

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2017²,
arrête:

Art. 1

La modification de la constitution du 23 mars 2005 du canton de **Bâle-Ville**³ (§ 93, al. 1) acceptée en votation populaire le 28 février 2016 est garantie.

Art. 2

Les modifications suivantes de la constitution du 17 mai 1984 du canton de **Bâle-Campagne**⁴ sont garanties:

- a. la modification acceptée en votation populaire le 18 mai 2014 (§ 118, al. 3);
- b. la modification acceptée en votation populaire le 28 septembre 2014 (§ 68).

Art. 3

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la République et Canton du **Tessin**⁵ (art. 13, al. 3, 14, al. 1, let. a, disposition transitoire) acceptée en votation populaire le 14 juin 2015 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2017 1383
³ RS 131.222.1
⁴ RS 131.222.2
⁵ RS 131.229

Art. 4

Les modifications suivantes de la constitution du 14 octobre 2012 de la République et canton de **Genève**⁶ sont garanties:

- a. la modification acceptée en votation populaire le 28 février 2016 (art. 222, al. 2);
- b. la modification acceptée en votation populaire le 5 juin 2016 (art. 192A).

Art. 5

La modification de la constitution du 20 mars 1977 de la République et Canton du **Jura**⁷ (art. 75, al. 1, 78, phrase introductive) acceptée en votation populaire le 5 juin 2016 est garantie.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁶ RS 131.234

⁷ RS 131.235